



Arrêt

n° 115 417 du 10 décembre 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 octobre 2013, par X, qui déclare être de nationalité béninoise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 5 septembre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F.-X. GROULARD, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante a introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges le 31.07.2012. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n° 100 481, prononcé le 4.04.2013, par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 14.08.2013, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'asile auprès des autorités belges. En date du 5.09.2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa ter de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande d'asile précédente. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection internationale car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en cassation. Comme il ne reste aucune voie de recours dans le cadre de votre demande d'asile précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Vous présentez d'abord une **attestation de l'Association pour la défense des droits de l'homme et de la protection de la dignité humaine** du 23 juillet 2013 qui indique avoir reçu votre déposition et avoir eu à plusieurs reprises des entretiens avec vous après votre passage aux commissariats, mais en vain. Cependant, constatons que vous n'avez à aucun moment mentionné, lors de votre audition en première demande d'asile, vous être adressé à cette association, et qu'à la question de savoir si vous avez tenté de porter plainte auprès d'autres autorités que la police ou si vous avez été voir d'autres autorités, vous avez répondu : « non, non, non. J'ai été à la gendarmerie et ils ont refusé donc je ne suis plus allé quelque part d'autre » (voir audition du 31/10/2011, p. 13). Par ailleurs, il n'est pas vraisemblable que le greffier en chef de la Cour suprême appose son cachet sur un document qui explique l'absence de volonté des autorités de vous accorder une protection.

Pour ce qui est des **trois convocations au commissariat de police de Cadjehoun** au nom de votre sœur, [H.A.], datées des 3, 5 et 8 juillet 2013, vous expliquez que votre sœur a été convoquée suite à une plainte déposée contre elle par la famille de [A.G.] qui a été tabassé par des personnes qui étaient à votre recherche parce qu'il est allé récupérer la valise que vous avez envoyée de Belgique (voir déclaration OE, § 17). Or, premièrement, le Commissariat général ne voit pas pourquoi la famille d'[A.G.] a porté plainte contre votre sœur pour le seul fait de lui avoir demandé d'aller chercher votre valise. Ensuite, constatons qu'aucun motif n'est repris sur ces convocations, si bien qu'il n'est pas permis de lier ce document aux faits invoqués. Si vous présentez un **engagement manuscrit** de votre sœur datée du 10 juillet 2013 dans laquelle elle s'engage à prendre en charge [A.G.] après son agression à son domicile, le Commissariat ne voit pas comment elle pourrait savoir que cette agression a été perpétrée par « des individus de culte vodou envoyés sous l'autorisation de Roi Kpofon Houetchehoun et des hauts dirigeants du culte vodou de [son] village » ni en quoi cette prise en charge serait liée aux problèmes que vous invoquez.

S'agissant de la **convocation du Palais Royal d'Adjarra** à votre nom datée du 5 juillet 2013, constatons, à l'instar des trois convocations analysées ci-dessus, qu'aucun motif n'y est repris. Partant, il n'est pas possible d'établir, de manière objective, un lien entre cette dernière et les recherches dont vous dites faire l'objet.

Par ailleurs, le Commissariat général tient à souligner que les nouveaux documents que vous présentez pour appuyer les motifs que vous avez exposés dans le cadre de votre précédente demande sont des copies couleur dont l'authenticité ne peut être vérifiée. Il s'agit dès lors de pièces dont la valeur probante n'est nullement garantie.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance

comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 57/6/2 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de droit de bonne administration qui impose à la partie défenderesse de procéder à un examen particulier et complet du cas d'espèce ».

S'agissant de l'attestation de l'association pour la défense des droits de l'homme et de la protection de la dignité humaine du 23.07.2013, la partie requérante estime notamment qu'il ne peut être considéré que le requérant aurait volontairement omis de mentionner les démarches effectuées auprès de cette association. Elle s'en réfère aux propos tenus lors de son audition du 31.10.2012 et relève que la question qui lui a été posée visait les autorités et que, dans son esprit, ce terme vise les autorités du pays et non le monde associatif. Elle estime qu'il n'est pas invraisemblable que cette attestation revête le cachet du greffe de la cour suprême puisque « le CGRA se dispense d'exposer dans sa décision que ce cachet a été exposé sur l'attestation dans le but de certifier conforme à l'original la copie de l'attestation de l'association ».

3. Discussion.

En l'espèce, la décision attaquée est prise sur la base de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'inséré par l'article 14 de la loi du 8 mai 2013 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers et la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, selon lequel « Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile. [...] ».

S'agissant de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, telle qu'invoquée en termes de moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

En l'occurrence, s'agissant de l'attestation de l'association pour la défense des droits de l'homme et de la protection de la dignité humaine du 23.07.2013, le Conseil estime que la motivation de l'acte attaqué n'est ni suffisante ni adéquate en ce qu'elle se borne à relever que le requérant n'a « à aucun moment mentionné, lors de [son] audition en première demande d'asile, [s']être adressé à cette association, et qu'à la question de savoir si [il a] tenté de porter plainte auprès d'autres autorités que la police ou si vous avez été voir d'autres autorités, [il a] répondu : « non, non, non. J'ai été à la gendarmerie et ils ont refusé donc je ne suis plus allé quelque part d'autre » (voir audition du 31/10/2011, p. 13) ».

Il ressort tant de l'acte attaqué lui-même que du rapport d'audition du 31.10.2012 que la question posée au requérant visait les « autorités » et l'explication avancée en termes de requête selon laquelle ce terme d'« autorité » ne vise pas le monde associatif apparaît pertinente. En ce que l'acte attaqué

mentionne qu' « *il n'est pas vraisemblable que le greffier en chef de la Cour suprême appose son cachet sur un document qui explique l'absence de volonté des autorités de vous accorder une protection* », la partie requérante fait valoir « qu'il n'est pas invraisemblable que cette attestation revête le cachet du greffe de la cour suprême puisque le CGRA se dispense d'exposer dans sa décision que ce cachet a été exposé sur l'attestation dans le but de certifier conforme à l'original la copie de l'attestation de l'association ». Il ressort en effet de l'attestation que le cachet du greffier de la Cour Suprême a été apposé avec la mention « Photocopie certifiée conforme à l'original qui nous a été présenté et aussitôt par rendu » de sorte que l'analyse de la partie défenderesse n'apparaît pas suffisante et ne permet pas au requérant de comprendre en quoi cette attestation « n'augmente pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 » au sens de l'article 57/6/2 de la loi.

Le moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse rappelle la teneur de l'article 57/6/2 et estime en substance qu'elle énonce « très clairement dans l'acte querellé les motifs pour lesquels elle considère que les éléments nouveaux déposés par le requérant, et surtout leur contenu, ne peuvent augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 » et que dès lors, la décision est « bel et bien motivée tant en droit qu'en fait, conformément aux articles 2 et 3 de de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ». Elle ajoute que la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse aurait fait une mauvaise évaluation de sa demande d'asile, qu' « en effet, elle ne démontre pas en quoi les documents déposés seraient de nature à augmenter de manière significative la probabilité de se voir accorder le statut sollicité ». Le Conseil ne peut partager cette argumentation qui ne saurait renverser l'analyse qui précède. Le Conseil renvoie à ce qui a été dit supra quant au contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en l'occurrence.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 5 septembre 2013, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille treize par :

Mme M. BUISSET,ET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

M. BUISSET